

Table des matières

I.	Contexte et introduction.....	1
	La <i>Loi sur les pêches</i> révisée (LRC 1985, c F-14).....	1
	Le régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	2
II.	Objectif, portée et justification du programme volontaire d'échange de renseignements	4
	Objectif et portée	4
	Justification.....	4
	Diagramme du programme (selon la recommandation du CCEBJ).....	5
III.	Orientations pour les promoteurs.....	6
	Qui contacter au début des autoévaluations de projets dans le territoire de la Baie James	6
	Comment échanger des renseignements dans le cadre d'autoévaluations dans le territoire de la Baie James	7
	Principaux enjeux que les promoteurs devraient prendre en considération lorsqu'ils amorcent des échanges de renseignements	8
Annexe I	Carte des aires de trappe cries par communauté.....	10
Annexe II	Questions suggérées pour l'échange de renseignements, et notes supplémentaires sur le caractère confidentiel	11
	Exemples de questions	11
	Exemples de modes d'échange de renseignement	14
	Notes additionnelles sur le caractère confidentiel des renseignements	15

I. Contexte et introduction

La *Loi sur les pêches* révisée (LRC 1985, c F-14)

Les amendements à la *Loi sur les pêches* (ci-après, la « Loi ») concernant les pêcheries récréative, commerciale et autochtone ont été mis en vigueur le 25 novembre 2013. Ces amendements visent principalement à protéger la productivité des pêches récréatives, commerciales et autochtones ainsi que les habitats dont elles dépendent :

⇒ Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité (ci-après « projets ») entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.

Les « projets » englobent donc tous les types de travaux et d'activités – y compris les travaux de démantèlement – dans les zones de pêches récréatives, commerciales et autochtones ainsi que dans les habitats qui supportent ces pêches. À titre d'exemple, mentionnons l'enlèvement de la végétation riveraine pour la construction de routes d'accès et l'installation ou le retrait de traverses de cours d'eau, de jetées et de quais. Ces projets peuvent affecter les poissons et perturber la pêche autochtone. En effet, divers types de travaux peuvent être exécutés dans le cadre d'un même projet – ils devront donc tous être visés par l'autoévaluation du projet.

⇒ Les promoteurs doivent procéder à des [autoévaluations](#) de leurs projets pour déterminer s'ils toucheront les poissons visés par ces pêches, ou tout poisson dont ces pêches dépendent. Si les promoteurs ont des motifs suffisants de croire qu'aucun dommage sérieux ne sera causé, ils peuvent aller de l'avant et réaliser leur projet sans examen préalable ni autorisation par le ministère des Pêches et des Océans Canada (MPO)¹.

⇒ Les promoteurs de projets qui ne peuvent éviter ou réduire les dommages sérieux aux poissons visés par ces pêches, ou à tout poisson dont elles dépendent, doivent transmettre au MPO une demande d'examen avec l'information contenant les impacts sur le poisson et son habitat. Le MPO peut, après examen de l'information, autoriser les dommages sérieux et exiger des mesures qu'il considère nécessaires pour prévenir ou atténuer ces dommages, le cas échéant.

Plans d'eau et travaux non assujettis

Certains types de plans d'eau et certains travaux liés à des projets ne sont d'emblée pas assujettis à un examen du MPO. Les promoteurs doivent connaître les exemptions et les conditions applicables avant d'entreprendre l'autoévaluation de leurs projets et, à cette fin, consulter la page Internet « [Projets près de l'eau](#) » du MPO.

¹ Ils doivent évidemment respecter, en sus, toutes les exigences fédérales, provinciales et municipales.

Le régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

Lors de la signature, en 1975, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, les parties signataires ont établi un régime unique de protection de l'environnement et du milieu social au chapitre 22, ainsi qu'un régime spécifique de chasse, de pêche et de trappe au chapitre 24. Le régime de protection de l'environnement et du milieu social est conçu pour que les Cris puissent continuer à exercer pleinement leurs droits d'exploitation de la faune même lorsque des projets de développement sont en cours et que des modifications sont apportées aux lois ou à la réglementation.²

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a le mandat d'étudier et de surveiller le régime de protection de l'environnement et du milieu social. Le CCEBJ s'acquitte de son mandat en tant qu'interlocuteur officiel et privilégié pour les gouvernements responsables en ce qui a trait à l'adoption de politiques, de lois, de règlements ou de mesures concernant l'aménagement des terres qui ont des incidences sur l'environnement et sur le milieu social du territoire de la Baie James (voir la carte de l'[Annexe I](#)). Ce faisant, le CCEBJ porte une attention particulière aux principes directeurs du chapitre 22. Par exemple, quatre des neuf principes directeurs sont résumés comme suit³ :

- la protection des droits de chasse, de pêche et de trappe des Autochtones dans le Territoire relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire;
- le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les Autochtones des activités de développement touchant le Territoire;
- la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire;
- la participation des Cris à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social.

De la même façon, le CCEBJ s'intéresse tout particulièrement aux droits d'exploitation de la faune énoncés dans le chapitre 24 de la CBJNQ⁴. Le territoire de la Baie James est organisé selon un système traditionnel de territoires de chasse, ou aires de trappe, où les Cris bénéficient de droits de pêche. Par exemple⁵ :

² Voir les alinéas 22.3.24 à 22.3.29 de la CBJNQ. En ligne (site du CCEBJ) : www.ccebj-jbace.ca/images/CBJNQ - 22.pdf.

³ Voir, à l'alinéa 22.2.4 de la CBJNQ, la liste complète des principes directeurs.

⁴ Aux fins du présent document, qui vise spécifiquement le territoire de la Baie James du chapitre 22 de la CBJNQ, nous focalisons sur les droits d'exploitation de la faune dont bénéficient les Cris. Nous reconnaissons cependant que le chapitre 24 de la CBJNQ s'applique à tous les bénéficiaires autochtones de la CBJNQ, y compris les Inuits et les Naskapis, qui résident à l'extérieur de la zone visée par le chapitre 22.

⁵ Voir, au chapitre 24 de la CBJNQ, le traitement des droits d'exploitation de la faune des Cris.

- Les Cris ont le droit d'exploiter la faune en tout temps de l'année et partout sur le Territoire, sans autorisation administrative préalable.
- Certaines aires et certaines espèces sont réservées pour l'utilisation exclusive des Cris (corégone, esturgeon, catostome, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or).

Note sur les territoires de chasse cris, communément appelés « aires de trappe⁶ »

Comme nous l'avons mentionné, le territoire de la Baie James est divisé selon un système traditionnel d'aires de trappe cries. Ces aires de trappe couvrent la totalité du Territoire.

Toutefois, en 1975, quand la CBJNQ a été signée, il manquait des informations sur certaines aires de trappe cries près des limites de la zone d'application du chapitre 22. Dans ces cas, les limites de la zone d'application du chapitre 22 de la CBJNQ ont été fixées pour coïncider avec celles des cantons. Par conséquent, certaines aires de trappe cries aux limites nord, sud et est du territoire de la Baie James débordent de la zone d'application du chapitre 22.

- ⇒ Les promoteurs doivent donc s'attendre à ce que tous les projets dans le territoire de la Baie James soient réalisés sur des aires de trappe cries. Il est fort possible que ces projets aient des incidences sur les activités de pêche des Cris puisque ces derniers exploitent les ressources fauniques du Territoire. En outre, les promoteurs doivent aussi se rappeler que certaines espèces de poissons, auxquelles les Cris accordent beaucoup d'importance, leur sont réservées. Ainsi, les promoteurs doivent s'efforcer de déterminer si leurs projets auront des incidences sur l'exploitation continue par les Cris de telles espèces.
- ⇒ Le CCEBJ a préparé ce guide de bonnes pratiques, spécifique au territoire de la Baie James, pour encourager les promoteurs à échanger des renseignements relatifs à leurs projets avec les Cris volontairement. La mise en œuvre du programme volontaire d'échange de renseignements décrit dans ce document est recommandée par le CCEBJ comme une approche opérationnelle pour aider les promoteurs à déterminer si leurs projets affecteront des activités de pêches traditionnelles des Cris, et des habitats dont dépendent ces activités, au cours de leurs autoévaluations. Bien que ce guide soit conçu pour aider les promoteurs actifs dans le territoire de la Baie James à se conformer à la *Loi sur les pêches*, il facilitera également la prise en compte par les promoteurs des principes directeurs du chapitre 22, ainsi que les droits des Cris décrits dans le chapitre 24 de la CBJNQ.
- ⇒ Les promoteurs dont les projets doivent être menés sur les aires de trappe cries qui se prolongent au-delà de la zone d'application du chapitre 22 sont encouragés à procéder à des échanges d'information, comme il est décrit dans ce document, aux fins de leurs autoévaluations.

⁶ Désigné comme « terrain de trappage » dans la CBJNQ.

II. Objectif, portée et justification du programme volontaire d'échange de renseignements (et de ce guide de bonnes pratiques)

Objectif et portée

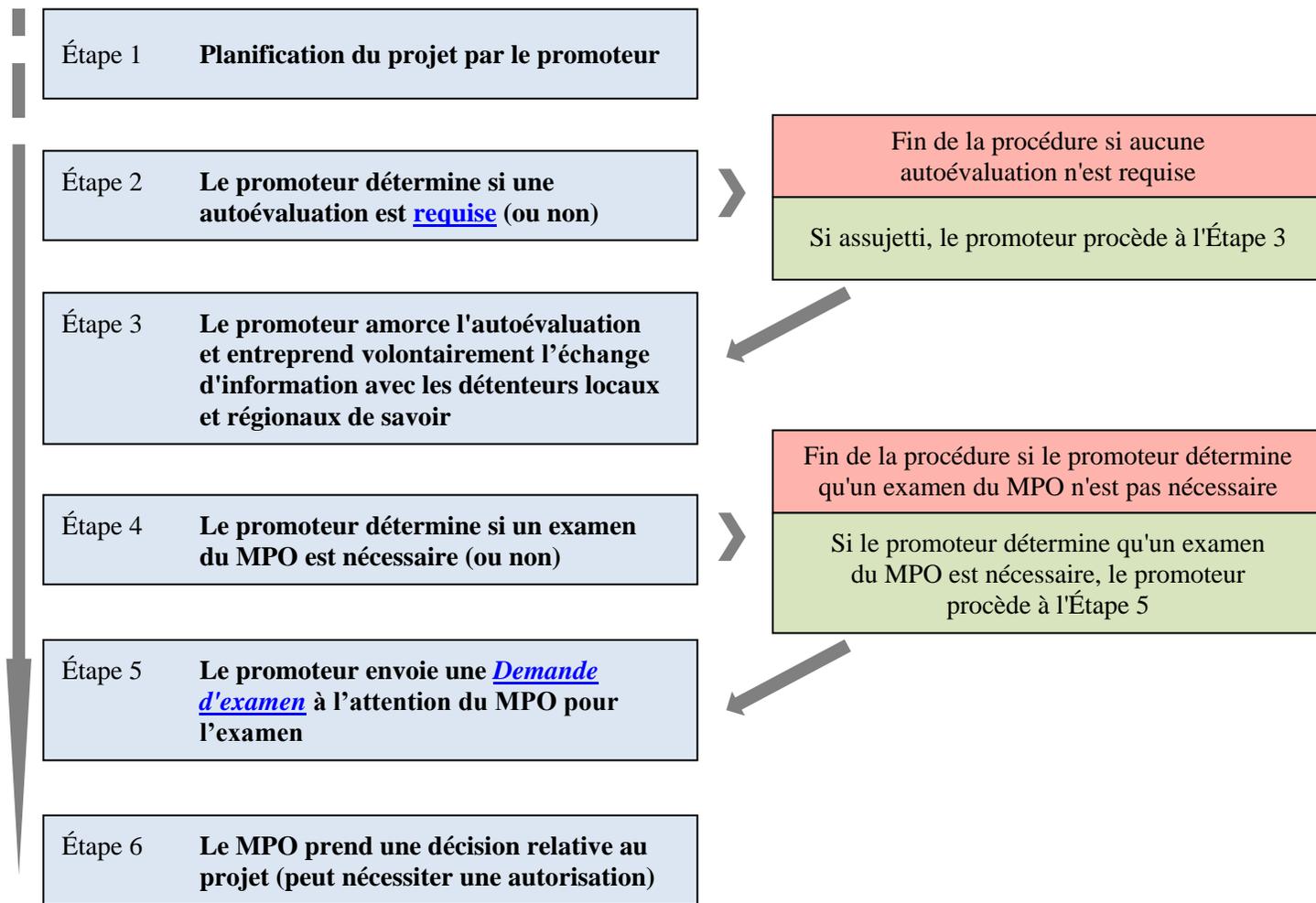
Le *Programme volontaire d'échange de renseignements mené par les promoteurs à l'appui de l'autoévaluation* recommandé par le CCEBJ et décrit dans le présent document du CCEBJ vise à prendre en compte les principes directeurs du chapitre 22 et les droits d'exploitation de la faune des Cris mentionnés au chapitre 24 de la CBJNQ.

- ⇒ Le *Programme volontaire d'échange de renseignements mené par les promoteurs à l'appui de l'autoévaluation* a été conçu par le CCEBJ comme un outil de consultation volontaire pour les promoteurs. Ce guide décrit ledit *Programme volontaire d'échange de renseignements* que les promoteurs devront suivre au cours de leurs autoévaluations, lorsqu'ils vérifient si leurs projets peuvent affecter des pêches autochtones dans le territoire de la Baie James.
- ⇒ Le CCEBJ soutient qu'un dialogue ouvert entre les promoteurs de projets et les utilisateurs du territoire de la Baie James facilitera l'accès aux données sur les habitats de poissons, améliorera les projets en offrant un mécanisme pour les adapter à l'environnement et aux préoccupations locales et favorisera, au fil du temps, l'instauration d'une relation de confiance.

Justification

1. Avant d'entreprendre la planification de leurs activités sur le terrain, les promoteurs devraient reconnaître que les projets réalisés à l'intérieur ou à proximité des plans d'eau du territoire de la Baie James peuvent avoir des incidences sur les pêches autochtones – dans le présent cas, les pêches cries, puisque les aires de trappe des familles cries couvrent la totalité du Territoire et que les Cris exercent leurs droits d'exploitation de la faune sur l'ensemble du Territoire.
2. Les promoteurs n'ont pas facilement accès, dans la documentation ou dans une base de données ou un registre spécifique au Territoire, à l'information sur les ressources halieutiques (poissons) et sur les habitats dont les poissons dépendent directement ou indirectement.
3. Il incombe aux promoteurs de s'assurer de la rigueur, de la qualité et de l'exactitude de leurs autoévaluations. Si les promoteurs déterminent que des examens sont nécessaires en vertu de la *Loi sur les pêches* à la suite de leurs autoévaluations, ils doivent fournir des renseignements suffisants sur leur projet et sur l'habitat visé pour que le MPO puisse prendre une décision. Dans de tels cas, les promoteurs doivent également démontrer le caractère adéquat des mesures qu'ils entendent mettre en place pour éviter, atténuer et contrebalancer les incidences prévues de leurs projets.
4. Il est crucial que toutes les parties échangent, au moment opportun, l'information sur les poissons du Territoire et sur les habitats dont les poissons dépendent directement ou indirectement pour que :
 - a) les principes directeurs du chapitre 22 et les droits d'exploitation de la faune des Cris, mentionnés dans le chapitre 24 de la CBJNQ, soient respectés;
 - b) les incidences potentielles des projets soient adéquatement décrites et prises en compte par les promoteurs.

Diagramme du programme volontaire d'échange de renseignements mené par les promoteurs à l'appui de l'autoévaluation des projets exécutés sous le régime de la *Loi sur les pêches* dans le territoire de la Baie James (selon la recommandation du CCEBJ)



N.B. Si les promoteurs sont incertains de la décision à prendre suite à leur autoévaluation, ils peuvent communiquer avec le bureau régional du MPO au Québec pour des orientations supplémentaires :

Programme de protection des pêches – Ministère Pêches et Océans Canada
850, route de la Mer, C.P. 1000
Mont-Joli, Québec
Canada G5H 3Z4
Tél. : 1-877-722-4828
Télec. : 418-775-0658
Courriel : habitat-qc@dfo-mpo.gc.ca

III. Orientations pour les promoteurs – Mise en œuvre du programme volontaire d'échange de renseignements pour les autoévaluations dans le territoire de la Baie James

Qui contacter au début des autoévaluations de projets dans le territoire de la Baie James

Pour avoir accès à l'information sur les poissons et leurs habitats dans le territoire de la Baie James, les promoteurs doivent échanger avec les détenteurs locaux et régionaux du savoir. Il peut s'agir d'administrations locales et régionales, de pourvoiries et d'organisations touristiques, et surtout des maîtres de trappe et utilisateurs du territoire cri. En communiquant avec les détenteurs locaux et régionaux du savoir dans le cadre du programme volontaire d'échange de renseignements, les promoteurs disposeront des renseignements dont ils ont besoin pour déterminer si leurs travaux auront des incidences avant de procéder à l'autoévaluation du projet. Ils pourront également évaluer, s'il y a lieu, la nature et la portée de ces incidences.

Toutefois, les promoteurs doivent d'abord entrer en contact avec le Gouvernement de la nation crie. Ce dernier peut alors diriger les promoteurs vers les organismes et les personnes ressources qui peuvent les aider à obtenir les renseignements nécessaires sur les poissons et sur les habitats dont les poissons dépendent, directement ou indirectement, dans les zones visées par les projets.

Coordonnées à l'intention des promoteurs :

Gouvernement de la nation crie

Département de l'Environnement et des Travaux remédiateurs

277, rue Duke – Suite 100

Montréal (Québec) H3C 2M2

Tél. : 514-861-5837

Télec. : 514-861-0760

Site Web : www.gcc.ca

À titre d'exemple, le Gouvernement de la nation crie pourra diriger les promoteurs vers les détenteurs locaux et régionaux du savoir suivants :

- l'Association des trappeurs cris;
- l'Association crie de tourisme et de pourvoirie;
- un administrateur local en environnement;
- un maître de trappe cri;
- un utilisateur cri du territoire ou un membre de la communauté.

Autres sources d'information

Comme mentionné dans ce document, le CCEBJ recommande que les promoteurs échangent de l'information avec plusieurs détenteurs de savoir locaux et régionaux tels qu'identifiés par le Gouvernement de la nation crie. Il est suggéré que les promoteurs ne comptent pas sur l'information fournie par un seul détenteur de savoir. Plusieurs sources peuvent fournir des précisions complémentaires et peuvent également donner une compréhension plus claire des conditions applicables sur les sites de projets et dans leurs alentours.

Le CCEBJ reconnaît également que les promoteurs peuvent avoir besoin d'informations auprès d'autres sources (p. ex. ministères provinciaux, organismes municipaux). Le CCEBJ les encourage fortement à entreprendre ces démarches.

Comment échanger des renseignements dans le cadre d'autoévaluations dans le territoire de la Baie James

Avant le début de travaux sur le terrain, les promoteurs devraient commencer par communiquer les détails de leurs projets au Gouvernement de la nation crie. Les promoteurs devraient également mentionner les éléments à documenter concernant le poisson et son habitat, qui nécessitent des visites sur place ou des études.

Le CCEBJ reconnaît qu'il est possible que les promoteurs ne connaissent pas à l'avance toutes les données relatives à un projet.

Il faut chercher l'équilibre entre les échanges d'information en amont entre les promoteurs et les détenteurs du savoir et la présentation de plans de travail suffisamment détaillés. Au minimum, les promoteurs devraient être disposés à transmettre au Gouvernement de la nation crie des plans de projets suffisamment détaillés pour identifier leurs emplacements. Dans la mesure où c'est possible, les promoteurs devraient établir les calendriers des travaux de leurs projets et décrire tous les aménagements associés (p. ex. campements, aires d'entreposage des équipements). L'échange d'information devrait aider les promoteurs à évaluer les risques potentiels pour les poissons et leur habitat, les mesures à prendre pour éviter ou atténuer les dommages ainsi que les stratégies pour limiter les conflits avec les pêches autochtones ou récréatives.

Les promoteurs sont encouragés à utiliser des outils visuels et géographiques et à rédiger des sommaires en langage accessible (non technique). Pour favoriser davantage l'échange d'information, les promoteurs devraient être disposés à produire cette information dans la langue demandée (c.-à-d. français, anglais ou cri).

Le Gouvernement de la nation crie examinera l'information fournie par les promoteurs et pourra suggérer, si nécessaire, que des renseignements additionnels soient fournis. Le Gouvernement de la nation crie dirigera alors les promoteurs vers les détenteurs du savoir compétents afin que soient échangée l'information nécessaire sur les projets et sur les plans d'eau ou les habitats visés.

- ⇒ L'[Annexe II](#) présente des exemples de questions à poser et des types de renseignements qui devraient être échangés entre les promoteurs et les détenteurs du savoir.

Principaux enjeux que les promoteurs devraient prendre en considération lorsqu'ils amorcent des échanges de renseignements

1. Flexibilité quant au mode d'échange

Chaque projet, chaque plan d'eau et chaque pêche est unique. Pour bâtir la relation, les promoteurs devraient déterminer avec les détenteurs du savoir les meilleurs moyens de faciliter l'échange d'information. L'échange peut se faire par correspondance ou lors de rencontres en personne, de visites sur le site ou d'entrevues. Les promoteurs doivent également prévoir suffisamment de temps pour planifier les échanges d'information avec les détenteurs du savoir.

- ⇒ L'[Annexe II](#) donne des exemples des divers moyens d'échange d'information.

2. Documentation des échanges

Le CCEBJ suggère que les promoteurs documentent les échanges d'information qui se produisent pendant les autoévaluations dans le territoire de la Baie James. Cette information peut être fournie au MPO dans l'éventualité où le promoteur est d'avis qu'un examen du MPO est requis en vertu de la *Loi sur les pêches*. En effet, les échanges bien consignés peuvent être souhaitables pour toutes les parties :

- ⇒ Les dossiers peuvent servir de base aux promoteurs pour les décisions à prendre quant aux incidences potentielles de leurs projets et quant au besoin d'un examen par le MPO.
- ⇒ Si les promoteurs déterminent que leurs projets doivent faire l'objet d'un examen par le MPO, les dossiers peuvent renfermer des renseignements dont le MPO a besoin pour cet examen (voir les sections A à D du formulaire [Demande d'examen du MPO](#)).
- ⇒ Si les promoteurs déterminent qu'il n'est pas nécessaire que leurs projets fassent l'objet d'un examen par le MPO, les dossiers peuvent servir d'information d'appoint. Dans de tels cas, les promoteurs n'ont pas à transmettre les dossiers au MPO. Les promoteurs peuvent toutefois décider de conserver les dossiers en tant que références puisqu'ils assument la pleine responsabilité pour ces décisions (à l'effet que les projets n'ont pas à être examinés par le MPO).

De plus, le CCEBJ encourage les promoteurs à valider leurs données auprès des détenteurs du savoir leur ayant apporté leur aide pour les autoévaluations, tant par respect que parce qu'il s'agit de pratiques exemplaires (particulièrement lorsque les promoteurs décident qu'aucun examen par le MPO n'est nécessaire). Le CCEBJ est convaincu que ces pratiques peuvent améliorer les projets parce qu'ils aident les promoteurs à les adapter aux préoccupations et aux milieux touchés; ils peuvent aussi contribuer à l'établissement, au fil du temps, d'une relation de confiance entre les promoteurs et les utilisateurs du territoire de la Baie James.

3. Caractère confidentiel

Les promoteurs de projets et les détenteurs du savoir devraient focaliser leurs échanges d'information sur les poissons et les habitats dont ils dépendent, à l'intérieur ou à proximité des sites des projets proposés⁷. En revanche, le CCEBJ encourage les deux parties à éviter le traitement d'information qui peut être particulièrement sensible et confidentielle (p. ex. les sites de pêche les plus prisés).

Cependant, s'il est nécessaire d'échanger de tels renseignements sensibles et confidentiels, les promoteurs devraient déterminer, en collaboration avec les détenteurs du savoir, la meilleure façon d'assurer le caractère confidentiel de ces renseignements. Nous réitérons que les promoteurs devraient prévoir suffisamment de temps, lorsqu'ils planifient leurs projets, pour examiner adéquatement cette question avec les détenteurs du savoir. Si cela est nécessaire, les promoteurs peuvent s'engager par le biais d'ententes de confidentialité.

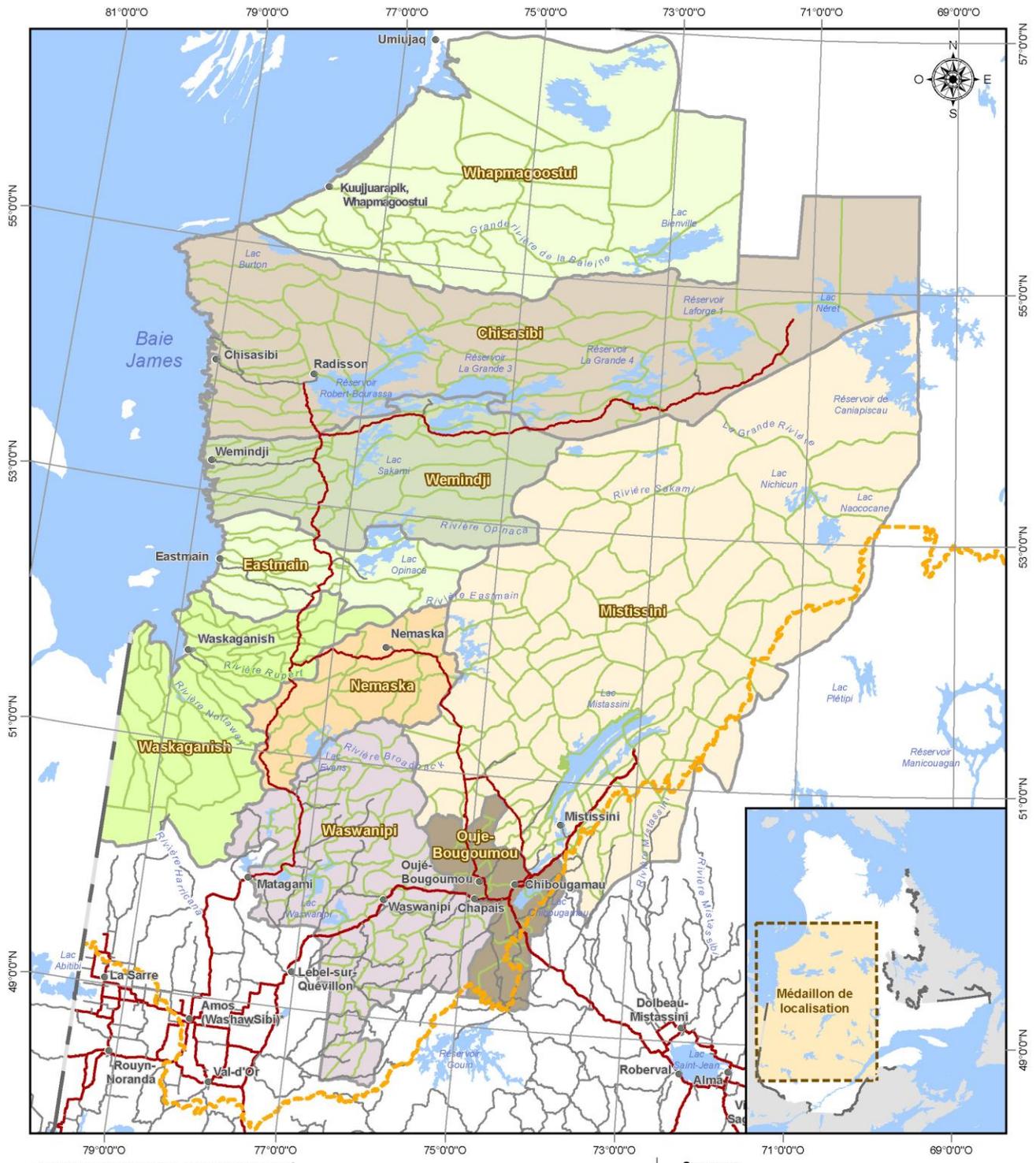
Les dossiers sur les échanges d'information ne doivent pas porter atteinte au devoir de confidentialité des détenteurs du savoir ni à la qualité de l'autoévaluation.

Par contre, les promoteurs doivent noter que le MPO dispose de certains moyens pour assurer la confidentialité des informations qu'il reçoit, mais cette confidentialité doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il est suggéré que les promoteurs communiquent avec le MPO avant de transmettre ces informations afin de fixer les moyens de s'assurer qu'elles peuvent rester confidentielles.

⇒ L'[Annexe II](#) donne certains renseignements additionnels sur la question de confidentialité.

⁷ Les promoteurs doivent prendre en considération que ces éléments sont exigés par le MPO pour les examens de projets. Voir le formulaire du MPO « [Demande d'examen](#) ».

Annexe I Carte des aires de trappe cries par communauté



Aires de trappe cries par communauté

 Chisasibi	 Nemaska	 Waswanipi
 Eastmain	 Ouje-Bougoumou	 Wemindji
 Mistissini	 Waskaganish	 Whapmagoostui

Limites

-  Limite sud du territoire de la CBJNQ
-  Amos est le siège provisoire de l'association des Eeyou de Washaw Sibi
-  Frontière

Sources

Carte de base, BDGA 5m
 Aires de trappe, Gouvernement de la Nation crie

0 45 90 km

Échelle : 1 : 4 500 000
 Projection : Conique de Lambert, NAD83
 Réalisation : Groupe conseil Nutshimit-Nippour, Juin 2016



Annexe II Questions suggérées pour l'échange de renseignements, et notes supplémentaires sur le caractère confidentiel

Exemples de questions pertinentes que les promoteurs peuvent poser aux détenteurs du savoir

La responsabilité de déterminer et d'évaluer les risques et les impacts potentiels de leurs projets incombe aux promoteurs. Par conséquent, ceux-ci devraient veiller à ce que leurs questions aux détenteurs du savoir portent sur les poissons à l'intérieur ou à proximité des zones visées par leurs projets ainsi que sur les habitats dont les poissons dépendent directement et indirectement. Les promoteurs devraient également noter qui les a aidés, au cas où l'information doit être validée ou revisitée à une date ultérieure.

Si plusieurs plans d'eau ou habitats risquent d'être touchés par un projet, il y a lieu de poser des questions similaires pour chacun. Les promoteurs peuvent poser les questions suivantes, à titre d'exemple, pour documenter les poissons ainsi que les pêches autochtones, notamment les pêches cries :

- Quels sont les espèces et les habitats de poisson dans la zone où le projet est envisagé?
[Les promoteurs devraient fournir une carte]

- Êtes-vous au courant si la zone visée par le projet est connectée à d'autres plans d'eau et si le passage du poisson est possible ? *[Les promoteurs devraient fournir une carte]*

Quelles espèces se trouvent dans la zone visée par le projet?

Ces espèces sont-elles réservées pour l'utilisation exclusive des Cris?
[Les promoteurs devraient consulter l'Annexe 2 du chapitre 24 de la CBJNQ pour la liste des espèces réservées]

Pouvez-vous donner de l'information concernant les populations de poissons et la présence d'espèces sensibles, ou d'espèces ayant un statut particulier, dans la zone visée par le projet (p.ex. l'abondance, la distribution, les catégories d'âge de poissons)?

Pouvez-vous donner de l'information à propos du type d'habitat et les autres espèces qui soutiennent ces poissons dans la zone visée par le projet (p. ex. végétation riveraine et aquatique, invertébrés benthiques)?

Pouvez-vous donner de l'information à propos des espèces ayant des rôles de prédateurs ou de proies en relation avec les espèces visées par les pêches dans la zone visée par le projet?

- Est-ce que, dans la zone visée par le projet, l'habitat soutient, directement ou indirectement, une pêche autochtone? [*Les promoteurs devraient fournir une carte*]

Où l'habitat est-il situé? Quand, comment et à quel point est-il important pour la pêche?

De quel type d'habitat s'agit-il (p. ex. frayères, aires d'alevinage)?

Y a-t-il des périodes précises où des aires sensibles (p. ex. frayères, aires d'alevinage) ne devraient pas être perturbées?

- Êtes-vous au courant de la présence de caractéristiques locales ou de facteurs physiques ou environnementaux dans la zone visée par le projet qui ont une influence importante sur le poisson et son habitat (p. ex. présence de structures et d'obstacles, conditions hydrologiques et conditions de la végétation, conditions des glaces)?

Y a-t-il d'autres projets ou infrastructures anthropiques perturbant la zone visée par le projet? Si oui, comment le secteur est-il perturbé ? Sinon, les ressources et les habitats de poissons dans le secteur sont-ils perturbés en raison d'autres facteurs locaux ?

- Avez-vous d'autres informations sur la zone visée par le projet et sur le plan d'eau en question?

- À votre avis, quels sont les renseignements qui devraient rester confidentiels?

- Afin de bien documenter l'échange de renseignements et de maintenir une voie de communication avec ceux qui ont aidé durant l'autoévaluation, accepteriez-vous d'échanger à nouveau à une date ultérieure pour valider les renseignements que vous avez fournis? Pouvons-nous conserver vos coordonnées à cette fin?

Exemples de modes d'échange de renseignement

Pour établir des relations, les promoteurs devraient définir avec les détenteurs du savoir les modes d'échange de renseignements. Ils devront prévoir suffisamment de temps. Il est suggéré qu'une fois que le Gouvernement de la nation crie les aura dirigés vers les détenteurs du savoir, les promoteurs établissent avec ces derniers le temps requis pour procéder aux échanges.

Certains détenteurs du savoir peuvent consentir à échanger des renseignements par correspondance écrite. D'autres peuvent préférer des rencontres face à face. Trois modes généraux d'échange d'information sont décrits dans le tableau ci-dessous. Les promoteurs sont encouragés à utiliser divers modes d'échange d'information et à rester flexibles.

Toutefois, les discussions en personne ont fait leurs preuves comme moyen d'établir des relations. De plus, il **n'est pas** suggéré de s'en tenir exclusivement à la correspondance écrite.

Modes d'échange d'information avec les détenteurs du savoir	Avantages potentiels	Inconvénients potentiels
Discussions et entrevues en personne et sur place	<ul style="list-style-type: none"> - Approche très personnelle et propice à l'établissement de relations; - Les échanges peuvent se faire rapidement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exigent des ressources et un soutien logistique; - Il peut être nécessaire de consigner les échanges à la main.
Communications verbales à distance (p. ex. entrevues téléphoniques, téléconférences et vidéoconférences)	<ul style="list-style-type: none"> - Exigent moins de ressources; - Les échanges peuvent se faire rapidement; - Les échanges peuvent être enregistrés sur-le-champ. 	<ul style="list-style-type: none"> - Approche moins personnelle et moins propice à l'établissement de relations; - Exigent un certain soutien logistique; - Les détenteurs du savoir peuvent être réticents à participer (certains peuvent même refuser); - Les communications orales à distance peuvent exiger des explications et des problèmes peuvent survenir lorsque les cartes et divers documents doivent être consultés et interprétés.
Correspondance écrite (p. ex. sondages et questionnaires transmis par courrier, sur un site Web ou par courrier électronique)	<ul style="list-style-type: none"> - Mode qui exige le moins de ressources et de soutien logistique; - Les échanges peuvent être enregistrés sur-le-champ. 	<ul style="list-style-type: none"> - Approche impersonnelle peu propice à l'établissement de relations; - Les détenteurs du savoir peuvent être réticents à participer (certains peuvent même refuser); - Les détenteurs du savoir peuvent mal comprendre la nature du projet ou des renseignements que leur demande le promoteur lorsque les questions sont formulées par écrit; - Les sondages et les questionnaires écrits peuvent limiter l'ouverture au dialogue; - Les échanges peuvent être lents ou inexistant.

Notes additionnelles sur le caractère confidentiel des renseignements

L'échange d'information entre les promoteurs et les détenteurs du savoir devrait être focalisé sur les poissons et les habitats dont ils dépendent directement et indirectement à l'intérieur ou à proximité des sites visés par les projets. Le CCEBJ encourage les deux parties à concentrer leurs efforts sur ces éléments. Dans certains cas, cela pourra aider à éviter d'aborder des questions particulièrement sensibles et confidentielles (p. ex. les sites de pêche les plus prisés). Cela étant dit, dans d'autres cas, l'échange de renseignements confidentiels entre les promoteurs et les détenteurs du savoir peut être nécessaire.

Pour des informations générales sur les questions de confidentialité touchant les Cris, les promoteurs peuvent communiquer avec le Gouvernement de la nation crie.

Cependant, ce n'est qu'en prenant connaissance des questions posées par les promoteurs que les détenteurs du savoir peuvent déterminer si l'information partagée doit respecter la nature confidentielle.

Ainsi, lorsqu'ils choisissent les modes d'échange d'information avec les détenteurs du savoir, les promoteurs doivent aussi déterminer la meilleure façon de s'assurer que ces renseignements restent confidentiels. Les promoteurs devraient planifier ce travail en collaboration avec les détenteurs du savoir afin de disposer de suffisamment de temps pour résoudre la question.

Une fois qu'il a été établi quels renseignements sont confidentiels, les promoteurs et les détenteurs du savoir peuvent décider de formaliser une entente à ce sujet. De telles ententes sont encouragées dans la mesure où elles constituent une protection légale contre la divulgation de renseignements confidentiels.

Les ententes sur le traitement de renseignements confidentiels ne sont pas nouvelles. Plusieurs organisations autochtones ont mis en place des protocoles de recherche qui traitent de la question, et un certain nombre d'accords – aussi appelés protocoles – ont été signés relativement à des projets réalisés dans le territoire de la Baie James avec la collaboration des Cris.

Même s'ils ne s'appliquent pas précisément aux autoévaluations de projets réalisés dans le territoire de la Baie James sous le régime de la *Loi sur les pêches*, les protocoles de recherche ci-après peuvent servir de guide sur la façon de traiter l'échange de renseignements confidentiels avec les peuples autochtones :

- ⇒ En 2014, l'Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador a publié le [*Protocole de recherche des Premières Nations au Québec Labrador – 2014*](#).
- ⇒ En 2007, l'Inuit Tapiirit Kanatami and the Nunavut Research Institute a publié un document intitulé [*Negotiating Research Relationships with Inuit Communities: A Guide for Researchers*](#) (disponible uniquement en anglais).

Enfin, les promoteurs peuvent se reporter au document ci-après comme modèle d'entente de confidentialité pour un projet dans le territoire de la Baie James :

⇒ En juin 2005, le Gouvernement de la nation crie⁸, l'Association des trappeurs cris et le gouvernement du Canada ont signé le *Protocol on Migratory Bird Harvesting Data Collection and Sharing* (uniquement en anglais) pour un projet de recherche qui reposait sur la participation des Cris.

Entre autres choses, le protocole expliquait comment les parties approcheraient les membres des communautés cries, notamment les Aînés, et comment les connaissances locales et traditionnelles seraient traitées et protégées vu leur caractère confidentiel.

⁸ À l'époque, le nom de l'organisation était Administration régionale crie. Les promoteurs peuvent prendre contact avec le Gouvernement de la nation crie pour obtenir des renseignements d'ordre général concernant la signature de ce protocole.